Une fiscalité patrimoniale clémente

LE MONDE | 30.07.2012 à 13h27 • Mis à jour le 30.07.2012 à 13h27

Par Thibault Gajdos, CNRS

Le projet de loi de finances rectificative que viennent d'adopter les deux Assemblées laisse une curieuse impression. On peut y voir - et telle était sans doute l'intention du législateur - une incarnation de la volonté de changement de la nouvelle majorité. Mais on peut aussi y déceler l'exercice de l'art de reculer en avançant. Car, si la marche fait bien le mouvement, ce sont les points de départ et d'arrivée qui en déterminent la direction.

La fiscalité du patrimoine est une question essentielle du point de vue de la justice sociale. En effet, l'accumulation du patrimoine engendre de formidables inégalités, que l'héritage perpétue. Ainsi, selon l'Insee, les 10 % les plus riches en termes de revenus bénéficiaient en moyenne, en 2009, d'un niveau de vie 6,7 fois plus élevé que les 10 % les plus pauvres. En revanche, si l'on considère les patrimoines, les 10 % les plus riches détenaient en 2010 un patrimoine moyen 920 fois plus important que les 10 % les plus pauvres. L'héritage joue un rôle déterminant dans les inégalités de patrimoine, puisque, toutes choses égales d'ailleurs, les personnes ayant reçu un héritage ou une donation disposent en moyenne d'un patrimoine 1,8 fois supérieur aux autres (*Les Revenus et le Patrimoine des ménages*, 2012, Insee). Enfin, ces inégalités se sont creusées ces dernières années : le rapport entre le patrimoine moyen détenu par les 10 % les plus riches et les 50 % les moins bien dotés est passé de 32 en 2004, à 35 en 2010 (*Les inégalités de patrimoine s'accroissent entre 2004 et 2010, Insee Premi ère*, novembre 2011).

C'est pourquoi, en dépit de ce que beaucoup prétendent, l'impôt sur la fortune ne constitue pas une anomalie française. Certes, la plupart des pays n'ont pas d'impôt sur la fortune proprement dit. Mais tous, ou presque, prélèvent un impôt sur le patrimoine détenu par les ménages, et tout particulièrement sur leur patrimoine immobilier (y compris la résidence principale). Notre taxe foncière, calculée à partir de valeurs locatives cadastrales datant des années 1970, est absolument incapable de remplir ce rôle, qui est donc essentiellement dévolu à l'impôt sur la fortune. En 2009, les impôts sur le patrimoine des ménages représentaient 8 % des recettes fiscales en France, contre 7,4 % en Suisse, 12 % au Royaume-Uni et 14 % aux Etats-Unis ("Tendance des recettes fiscales : 1965-2010, OCDE").

Or, si le grand acte de réforme de la fiscalité des revenus est annoncé pour

l'automne, rien n'annonce une vaste révolution de la fiscalité du patrimoine. Il y a donc fort à gager que la réforme de l'impôt sur la fortune et des droits de succession contenue dans le projet de loi de finance rectificative soumise aux Assemblées est à prendre pour solde de tout compte.

En 2007, l'impôt sur la fortune a été notablement réduit. D'une part, l'abattement sur la résidence principale a été porté de 20 % à 30 %. D'autre part, le législateur a introduit la possibilité de déduire, dans une limite de 50 000 euros, 75 % des investissements effectués, directement ou à travers des holdings spécialisées, dans des PME non cotées. Ce dernier dispositif, très coûteux (plus d'un milliard d'euros par an), a été largement utilisé comme un outil d'optimisation fiscale, et n'a pas démontré son efficacité à dynamiser le financement des PME. En 2011, à la suite de la disparition du bouclier fiscal, l'impôt sur la fortune a été à nouveau modifié. Cette fois, le seuil d'imposition est passé de 800 000 euros à 1,3 million d'euros, et le barème a été allégé. C'est cette dernière réforme qu'annule partiellement la contribution exceptionnelle sur la fortune que viennent d'adopter les parlementaires. Partiellement car, si le barème de 2007 est bien restauré, le seuil de déclenchement de l'impôt demeure fixé à 1,3 million d'euros. Et ni l'abattement de 30 % sur la résidence principale ni la déduction des investissements dans des PME (qui a été légèrement modifiée en 2011) n'ont été remis en cause. En somme, l'impôt sur la fortune sera certes plus lourd en 2012 que ne l'avait prévu le précédent gouvernement : mais il demeurera plus faible qu'il ne l'était avant l'arrivée de Nicolas Sarkozy à l'Elysée.

L'imposition de l'héritage constitue le deuxième levier central de la fiscalité sur le patrimoine. Là encore, la fiscalité avait été sensiblement allégée en 2007 : les droits de succession entre conjoints ont été totalement supprimés. Par ailleurs, les abattements ont été portés de 50 000 euros à 150 000 euros par enfant, et l'abattement global de 50 000 euros qui était partagé entre tous les héritiers a été supprimé. La loi de finances rectificative prévoit de ramener l'abattement sur les successions à 100 000 euros par enfant et de maintenir l'exonération de droits de mutation pour les conjoints. La situation est donc ramenée à la situation antérieure à 2007 lorsqu'il existe un seul héritier en ligne directe et pas de conjoint survivant. Dans tous les autres cas de figure, les héritages resteront moins taxés qu'ils ne l'étaient avant 2007.

Prise dans son ensemble, la fiscalité sur patrimoines sera donc plus juste qu'en 2011, mais moins qu'en 2006. C'est un changement. Il n'est pas sûr que ce soit un progrès.

Thibault Gaidos, CNRS